

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juge au Tribunal fédéral

173.110.1

du 30 septembre 2011 (État le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 1, al. 5, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹,
vu le rapport du 8 avril 2011 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 mai 2011³,

arrête:

Art. 1 Effectif des juges

Le Tribunal fédéral se compose de:

- a.⁴ 40 juges ordinaires;
- b. 19 juges suppléants.

Art. 2 Contrôle de gestion et rapport

¹ Le Tribunal fédéral procède à un contrôle de gestion qui sert de base à l'Assemblée fédérale pour exercer la haute surveillance et déterminer le nombre de juges.

² Il rend compte dans son rapport de gestion de l'évolution de la charge de travail et, de manière générale, des résultats du contrôle de gestion.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

RO 2011 4493

¹ RS 173.110

² FF 2011 4189

³ FF 2011 4199

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 16 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 819; FF 2022 1931, 2128).

